

RAPPORT
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU
CAMBODGE

Mars 2003

Le Conseil constitutionnel du Cambodge se réjouit du choix du thème de réflexion sur la fraternité pour le 3^e Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF) et tient à féliciter vivement les organisateurs pour cette heureuse initiative.

Imprégné de culture religieuse ancestrale et bouddhique, le peuple cambodgien vit, travaille et construit son avenir sur le principe de la fraternité qui est pour lui un principe du *jus naturale* (droit naturel) et ce, depuis des millénaires.

La fraternité est un principe inné chez les Cambodgiens, ce qui leur permet d'être un peuple naturellement accueillant et hospitalier. Une des traditions qui se perpétue jusqu'à nos jours, c'est la construction des gîtes ruraux que l'on voit jalonner les sentiers des villages, et qui sont mis gracieusement à la disposition de tous les voyageurs, nationaux et étrangers. À la campagne plus qu'en ville, la fraternité se manifeste naturellement en de maintes occasions : fêtes à la pagode, mariages, décès, travaux rizicoles ou champêtres, constructions des petits barrages, des sentiers ou des maisons individuelles, etc. Les Cambodgiens font du principe de fraternité leur principe de vie, si bien que la fraternité devient l'expression d'un mode de vie sociale du peuple cambodgien. Et entre eux, ils s'appellent les uns les autres toujours frères et sœurs.

Dans ce contexte sociologique et culturel, a-t-on encore besoin de recourir à la législation pour soi-disant « consacrer » la fraternité en tant que telle ?

Nous estimons que le droit positif semble être trop artificiel pour résister au temps ou pour changer les habitudes. Au contraire, ce droit naturel inné chez les Cambodgiens est plus vivace et plus vivant. Le juridisme imposé ne risquerait-il pas de détériorer la nature même de la fraternité qui est chez les Cambodgiens si spontanée et si présente ?

Sociologiquement parlant, la fraternité existe déjà dans la société traditionnelle. La question qui se pose maintenant est de savoir comment l'intégrer dans la société démocratique moderne.

Il faudrait souligner tout de suite que la fraternité naturelle est plus féconde et plus dynamique que la fraternité juridique. Elle constitue déjà un des principes fondamentaux de la société démocratique. C'est pourquoi le Conseil constitutionnel cambodgien qui a fonctionné depuis 1998, n'a pas vraiment créé, durant ses 4 années d'expérience quelque chose de nouveau, sur le plan juridique, aussi bien au niveau du principe qu'à celui de l'esprit de fraternité.

Les réponses aux 5 points proposés par les organisateurs de l'ACCPUF vont mieux encore illustrer nos propos ci-dessus.

I. La fraternité dans les Constitutions : fondements textuels et terminologie retenue

I-1. – Les fondements constitutionnels

I-1.1. – Votre Constitution consacre-t-elle et sous quel(s) chapitre(s)/titre(s), le principe de fraternité ?

La Constitution cambodgienne n'a pas consacré explicitement le principe de fraternité. Mais celui-ci transparaît dans son article 31 à travers la référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme :

• *Le royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils ont été stipulés dans la charte de l'Organisation des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant.*

Si la notion de fraternité est consacrée uniquement dans le préambule de votre Constitution, celui-ci a-t-il valeur constitutionnelle ?

Il faudrait remarquer qu'il s'agit là d'une disposition constitutionnelle et non d'un principe à valeur constitutionnelle inscrit dans le préambule de la Constitution.

I-1.2. – Cette consécration constitutionnelle est-elle indirecte et quel est alors le texte de référence ? En particulier, s'agit-il d'un texte de nature internationale (par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme) ?

C'est donc alors une consécration constitutionnelle induite d'un principe inné de fraternité avec référence à un texte de nature internationale : la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

I-1.3. – Le principe de fraternité est-il inscrit dans la devise de votre pays ? Si oui, quelle est cette devise ?

La devise du royaume du Cambodge est « Nation, Religion, Roi ».

Le vocable « religion » évoque notre culture religieuse ancestrale fondée sur le principe de fraternité.

I-1.4. – Les sources du principe de fraternité sont-elles uniquement de nature jurisprudentielle ?

Les sources du principe de fraternité ne sont pas uniquement de nature jurisprudentielle mais plutôt essentiellement coutumière.

I-2. – La terminologie retenue

I-2.1. – La notion de fraternité est-elle consacrée en tant que telle ?

Comme nous l'avons dit plus haut, la notion de fraternité s'inscrit dans le processus sociologique et culturel du *jus naturale*, et non dans le droit positif.

I-2.2. – Le terme de fraternité est-il absent des normes constitutionnelles ?

Donc la notion de fraternité comme le terme de « fraternité » même ne figurent nulle part dans le texte constitutionnel.

I-2.3. – Des principes équivalents ou voisins sont-ils consacrés dans la Constitution (par exemple la notion de solidarité, de justice sociale, de République sociale...)?

Il existe des principes équivalents ou voisins dans la Constitution, dans le préambule et les chapitres 3 et 6.

Les dispositions constitutionnelles concernées sont :

– préambule, alinéa 3 : *(Nous, le Peuple Khmer)... Réveillés, debout, rassemblés par une volonté de fer et fermement déterminés à nous unir ; à renforcer l'unité nationale ; à préserver et défendre le territoire du Cambodge, la précieuse souveraineté et la prestigieuse civilisation d'Angkor ; à reconstruire le pays pour qu'il redevienne un « Ilôt de Paix » sur la base du principe de la démocratie libérale pluraliste ; à garantir les droits de l'homme et le respect de la loi ; à prendre la haute responsabilité vis-à-vis de la destinée de la Nation, dans l'avenir, pour qu'elle puisse décoller, se développer et devenir prospère pour toujours.*

• Nous remarquons que la notion de solidarité transparaît entre les lignes de cet alinéa.

– *Chapitre 3 : Droits et devoirs des citoyens khmers*

– Article 31, alinéa 2, 1^{re} phrase : *les citoyens khmers sont égaux devant la loi, ont les mêmes droits, libertés et devoirs, sans discrimination de race, couleur de la peau, sexe, langage, croyances, religion, tendance politique, origine de naissance, classe sociale, fortune ou autres situations.*

• Ce principe d'égalité est un principe de fraternité.

– Article 36, alinéas 2, 3, 4 et 5 :

Les citoyens des deux sexes ont le droit de recevoir les mêmes indemnités pour le même travail.

Les tâches ménagères ont la même valeur que les revenus du travail à l'extérieur du foyer.

Les citoyens des deux sexes ont droit à l'assurance sociale et aux avantages sociaux prévus par la loi.

Les citoyens des deux sexes ont le droit de créer des syndicats et d'en être membres.

• Ces dispositions sont empreintes de principes d'égalité, de justice sociale et de solidarité, qui sont des principes voisins du principe de fraternité.

– Article 38, dernier alinéa : *Tout citoyen a le droit de se défendre devant le tribunal* (une notion de justice sociale, au sens large du terme).

– Article 42, alinéa 2 : *Tout citoyen peut prendre part à des organisations de masse, s'entraider pour défendre les réalisations nationales et l'ordre social* (une notion de solidarité).

– Article 45, alinéas 1 et 3 :

Toute discrimination à l'encontre de la femme est abolie. (alinéa 1)

L'homme et la femme jouissent des mêmes droits dans tous les domaines, en particulier dans le domaine du mariage et de la famille. (alinéa 3)

• Ici encore, c'est le principe d'égalité qui est un principe de fraternité.

– Article 46, alinéa 3 : *L'État et la société s'efforcent de promouvoir les conditions favorables aux femmes, notamment celles vivant en milieu rural, sans soutien, pour qu'elles retrouvent un support en vue d'avoir un métier, une possibilité de se faire soigner, d'envoyer leurs enfants à l'école, et d'avoir une vie décente.*

• C'est là une consécration constitutionnelle des principes de solidarité et de justice sociale, principes voisins du principe de fraternité.

– Article 47 : *Les parents ont l'obligation d'élever et d'éduquer leurs enfants pour qu'ils deviennent de bons citoyens.*

Les enfants ont le devoir de nourrir et de prendre soin de leurs parents âgés selon la coutume khmère.

• Ces dispositions constitutionnelles rappellent deux choses : la solidarité familiale et la coutume ancestrale.

– Article 48 : *L'État assure la protection des droits de l'enfant stipulés dans la convention portant sur l'enfant, notamment le droit à la vie, à l'éducation, à la protection en cas de guerre et contre l'exploitation économique ou sexuelle de l'enfant.*

• Il s'agit là d'une notion de justice sociale par la protection des droits de l'enfant.

– *Chapitre 6 : Éducation, culture et action sociale*

• Les articles 65, 66 et 68 de ce chapitre 6 expriment la notion de justice sociale par une éducation de qualité généralisée et par un système de forma-

tion complète et gratuite du primaire au secondaire, basé sur le principe de liberté et d'égalité dans l'enseignement.

– Article 65 : *L'État doit protéger et faire prévaloir le droit du citoyen à l'éducation de qualité, à tous les niveaux, et prendre toutes sortes de mesures, étape par étape, pour que tous accèdent à cette éducation.*

L'État attache une grande importance au domaine de l'éducation physique et sportive qui contribue au bien-être de tout un chacun.

– Article 66 : *L'État institue un système éducatif complet et unifié dans l'ensemble du pays, pour garantir les principes de liberté et d'égalité dans l'enseignement, afin de permettre à chacun d'avoir une égalité de chance pour bâtir sa vie.*

– Article 68, alinéa 1 : *L'État fournit à tout un chacun un enseignement primaire et secondaire gratuit, dans des établissements publics.*

Les articles 72, 73, 74 et 75 de ce même chapitre illustrent également la notion de solidarité et de justice sociale, mais dans le domaine de la santé et des actions sociales.

– Article 72 alinéas 1 et 2 : *La santé de la population est garantie. L'État s'implique dans la prévention et le traitement des maladies.*

Les pauvres sont reçus en consultation médicale gratuite dans les hôpitaux, les infirmeries et les maternités publics.

– Article 73 : *L'État s'occupe des enfants et des mères. L'État organise des crèches et apporte assistance aux femmes ayant de nombreux enfants à charge et sans soutien.*

– Article 74 : *L'État fournit aides et assistances aux invalides et aux familles des combattants qui ont sacrifié leur vie pour le pays.*

– Article 75 : *L'État institue un régime de sécurité sociale pour les ouvriers et les employés.*

Il faudrait remarquer que toutes ces dispositions constitutionnelles qui consacrent les principes voisins de la fraternité n'ont pas fait expressément référence à la fraternité à l'égard de la communauté nationale ou internationale, car le principe de fraternité, chez les Cambodgiens, relève du domaine du *jus naturale* déjà évoqué plus haut.

La Constitution cambodgienne ne fait pas de discrimination entre les communautés nationales et locales ou internationales.

Les principes voisins de la fraternité existent aussi bien dans le préambule que dans les articles de la Constitution. Le préambule n'a pas de valeur constitutionnelle, car sa rédaction l'a placé hors du texte de la Constitution.

I-2.4. – La consécration constitutionnelle de ce(s) principe(s) est-elle indirecte et quel est alors le texte de référence ? en particulier, s'agit-il d'un texte de nature internationale (par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme) ?

Comme nous l'avons vu en haut, sauf pour les articles 31 et 48 qui font référence aux textes de nature internationale, les autres articles de la Constitution sont des dispositions du droit interne.

I-2.5. – Ce(s) principe(s) voisin(s) du principe de fraternité est(sont)-il(s) inscrit(s) dans la devise de votre pays ?

Les principes voisins du principe de fraternité ne sont pas inscrits dans la devise nationale cambodgienne.

I-2.6. – Les sources de ce(s) principe(s) sont-elles uniquement de nature jurisprudentielle ?

Les sources de ces principes voisins ne sont pas de nature jurisprudentielle mais plutôt législative et parfois coutumière.

I-2.7. – En quoi selon vous le principe de fraternité se différencie-t-il des principes voisins de solidarité, de justice sociale ?

Le principe de fraternité peut évoquer, dans son acception primaire, les liens de parenté alors que les principes voisins n'impliquent pas, à l'origine, l'existence de ces liens familiaux.

Mais la différence nette s'arrête là. Une réflexion plus approfondie révèle plutôt une corrélation entre le principe de fraternité et ces principes voisins, une corrélation si étroite qu'on puisse faire une comparaison avec le principe scientifique de la relativité. On ne pourrait pas affirmer catégoriquement que le principe de fraternité soit la source de tous les principes voisins ou vice-versa.

II. L'organisation de la société démocratique, espace de mise en œuvre du principe de fraternité

II-1. – La Constitution de votre pays est-elle unitaire ou fédérale ?

Au plan structurel, la Constitution cambodgienne est unitaire. Mais c'est un système unitaire du 3^e type où ne prime pas une volonté d'intégration et sans mention dans le texte constitutionnel des communautés, et ce, pour des raisons déjà évoquées plus haut.

II-2. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence de communautés (notamment des ethnies, des groupes linguistiques, des groupes religieux) ?

Les communautés ethniques, linguistiques et religieuses existent naturellement et sont reconnues *de facto* par l'ensemble de la Société et par l'État, selon le principe du *jus naturale*. L'article 31 de la Constitution leur accorde une reconnaissance implicite.

Ainsi les communautés des « *Khmers Leu* » (minorité ethnique des régions montagneuses) ou les communautés des « *Khmers Islam* » vivent leur mode de vie avec leurs traditions ancestrales sans en être inquiétées. Pas de politique d'assimilation forcée mais plutôt le respect de ces communautés en tant que telles. Les sociétés traditionnelles coexistent donc avec la société moderne dans un climat de parfaite harmonie.

II-3. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence de collectivités territoriales à statut dérogatoire ?

La Constitution cambodgienne ne reconnaît pas l'existence des collectivités territoriales à statut dérogatoire pour prévenir toute tentation sécessionniste qui risquerait de réduire encore davantage la superficie du pays. L'article 2 de la Constitution reflète assez cet état d'esprit : *l'intégrité territoriale du royaume du Cambodge est absolument inviolable dans ses frontières délimitées sur les cartes à l'échelle 1/100 000 établies entre les années 1933-1953 et internationalement reconnues entre les années 1963-1969.*

II - 4. – Les hypothèses de reconnaissance juridique de critères de différenciation objectifs entre individus conduisant à la reconnaissance de droits et d'obligations spécifiques

Il n'y a pas de reconnaissance juridique de critères de différenciation objectifs entre individus conduisant à la reconnaissance de droits et d'obligations spécifiques.

II - 5. – Les hypothèses de reconnaissance juridique des communautés

La reconnaissance implicite des communautés leur permet de bénéficier des mêmes droits dévolus à l'ensemble de la communauté nationale, dans le cadre d'une législation nationale uniforme pour tout le pays.

II - 6. – Les hypothèses de reconnaissance juridique des collectivités territoriales à statut dérogatoire

Les collectivités territoriales à statut dérogatoire n'étant pas juridiquement reconnues, il n'existe donc pas de domaines sujets à dérogation, tant au niveau constitutionnel qu'au niveau législatif.

III. Les modalités juridiques de mise en œuvre de l'esprit de fraternité : mécanismes institutionnels, usages et pratiques

Aussi bien dans les relations avec l'État que dans les relations avec les communautés ou les collectivités, les modalités juridiques de mise en œuvre de l'esprit de fraternité sont assez diverses. Certaines pratiques, sans conséquence juridique, concourent également au renforcement de l'esprit de fraternité.

III - 1. – Dans les relations avec l'État

III - 1.1. – Quels sont les mécanismes de participation mis en place à l'initiative de l'État en vue de garantir le principe de fraternité ?

La Constitution a posé, dans ses articles 35, 42, 147N et 149N, des principes généraux de participation des citoyens à la vie politique, économique sociale et culturelle du pays.

– Article 35 alinéa 1 : *Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.*

– Article 42 : *Tout citoyen khmer a le droit de créer une association ou un parti politique. Ce droit est déterminé par la loi.*

Tout citoyen peut prendre part à des organisations de masse, s'entraider pour défendre les réalisations nationales et l'ordre social.

– Article 147N : *Le Congrès national permet au peuple d'être informé directement des diverses affaires d'intérêt national et de soumettre des vœux aux autorités de l'État en vue d'une solution.*

Les citoyens des deux sexes ont le droit de participer au Congrès national.

– Article 149N alinéa 1 : *Le Congrès national vote des vœux et les soumet à la considération du Sénat, de l'Assemblée nationale et des autorités de l'État.*

La loi sur l'organisation administrative des communes du 19 mars 2001 qui introduit un système de décentralisation au niveau communal, institue un premier mécanisme légal de participation mis en place à l'initiative de l'État : les conseils communaux.

Comme en France, les Conseils communaux ont une autonomie de gestion en ce qui concerne les affaires locales et une certaine délégation de pouvoirs en matière administrative et financière, de la part de l'Administration centrale. Mais ils sont sous l'autorité de tutelle du ministère de l'Intérieur, notamment dans le domaine du contrôle de la légalité.

Le maire et les autres membres du conseil communal sont élus au suffrage universel et direct, dans le territoire de la commune.

Donc cette autonomie de gestion est une représentation directe dans les instances décisionnelles que sont les conseils communaux.

Les compétences territoriales sont déterminées par la loi et peuvent comprendre certaines délégations de pouvoirs de l'Administration centrale. Il existe aussi des compétences spécifiques dans le cadre de la décentralisation technique, sous forme d'établissements publics techniques, administratifs ou économiques.

Jusqu'à présent, les provinces n'ont pas encore une autonomie de gestion aussi étendue que les communes. La décentralisation n'atteint pas encore les provinces dont les statuts doivent être établis par une loi organique prévue par la Constitution (article 146N). Ainsi les provinces n'ont-elles pas des instances décisionnelles élues. Elles n'ont pas un budget propre mais seulement un budget délégué de l'État.

III - 1.2. – Quels sont les mécanismes de protection et de promotion mis en place à l'initiative de l'État en vue de garantir le principe de fraternité ?

La Constitution fixe des principes de protection et de promotion par le syndicalisme (article 36). Les lois spécifiques instituent les parcs nationaux pour protéger les forêts, les espèces sauvages menacées de disparition, et l'environnement en général.

III-1.3. – Quels sont les outils d'égalisation des droits ou comment se réalise l'aménagement de l'égalité à des fins de fraternité ?

Comme outils d'égalisation des droits mis en place par l'État, on peut citer le Barreau National, le Comité National des droits de l'homme créé par le Gouvernement et les Conseils de prud'homme. En plus de cela, l'État autorise la création des organismes privés de défense des droits sous forme d'associations et d'ONG, de groupements et de mouvements divers qui constituent les éléments actifs de la société civile du Cambodge.

Il existe un mécanisme de discrimination positive dans la fonction publique.

L'article 11, alinéa 6, de la loi sur les statuts communs des fonctionnaires civils a prévu une discrimination positive en faveur des minorités ethniques, des gens vivant dans les régions excentrées et des femmes, au moment du recrutement.

Il existe des dispositions classiques de répartition des richesses par l'imposition et des dispositions spéciales en faveur des handicapés et de la famille des soldats morts au champs d'honneur (article 74 de la Constitution et loi sur les statuts généraux des soldats de l'Armée Royale Khmère de 1997).

III-1.4. – Existe-t-il des usages, coutumes et/ou pratiques de participation, de protection ou de promotion mis en place en vue de garantir le principe de fraternité dans les relations avec l'État ?

Il existe des pratiques et des coutumes de participation, de protection ou de promotion connues sous forme de « journées » comme celles *de l'arbre, de l'hydraulique agricole et de l'environnement ; et également sous forme de travaux d'intérêt général dans le cadre de « food for work » (chez les Cambodgiens, on dit : « riz-travail »)*.

III-2. – Dans les relations des communautés/collectivités/groupes entre eux

III-2.1. – Quelles solutions juridiques et normatives sont mises en œuvre en cas de conflits entre communautés/collectivités/groupes ?

En cas de conflits entre communautés/collectivités/groupes entre eux, ce sont des solutions juridiques de droit commun qui seront adoptées par les tribunaux.

III-2.2. – Existe-t-il des usages, coutumes et/ou pratiques en cas de conflits entre communautés/collectivités/groupes ?

Toutefois ces solutions n'excluent pas les recours à des règlements pacifiques extra-judiciaires, selon les usages et coutumes des lieux des conflits.

IV. La consécration par la juridiction constitutionnelle du principe de fraternité

IV - 1. – L'origine de cette consécration

IV-1.1. – Y a-t-il des décisions qui évoquent le principe de fraternité ou une notion connexe ?

En 4 années de fonctionnement, le Conseil constitutionnel cambodgien a rendu une seule décision ayant un rapport indirect avec le principe de fraternité.

IV-1.2. – Quelle la première décision de votre institution qui se fonde sur le principe de fraternité ou un principe équivalent ?

Il s'agit de la décision n°09 CC.DL du 28 mai 1999 concernant le ministère des Affaires féminines et des Anciens combattants. Cette décision est fondée sur le principe d'égalité des sexes, qui est aussi un principe de fraternité.

Le texte incriminé stipulait que le poste de ministre des Affaires féminines doit être réservé exclusivement à une femme-ministre. Auparavant le poste était occupé par un homme. Le Conseil constitutionnel fut alors saisi et son verdict fut la non-discrimination entre femmes et hommes dans les fonctions et la vie politiques.

IV-1.3. – Le cas échéant, quelles ont été les étapes de cette consécration ?

Dans la société cambodgienne, les femmes et les hommes sont égaux, notamment en droits politiques (droit de vote, droit de se faire élire, notamment dans les élections législatives, sénatoriales ou communales, droit d'exercer les fonctions ministérielles), dans la fonction publique et dans les professions libérales et privées.

Cette première décision est la consécration du principe d'égalité, une première étape de la consécration du principe de fraternité, par le Conseil constitutionnel cambodgien.

IV - 2. – Les caractéristiques du principe de fraternité

IV - 2.1. – Votre institution a-t-elle consacré le principe de fraternité (ou un principe équivalent de solidarité) comme un principe absolu ou comme un principe relatif ?

Le Conseil constitutionnel cambodgien a consacré le principe d'égalité – un principe de fraternité non expressément déclaré – comme un principe absolu.

IV - 2.2. – S'il s'agit d'un principe relatif, quelles dérogations votre juridiction a-t-elle admise à ce principe ?

Donc, aucune dérogation n'est admise.

IV - 3. – Le principe de fraternité (ou un principe équivalent) est-il fréquemment invoqué devant le Conseil constitutionnel cambodgien ?

Le principe de fraternité (ou un principe équivalent) n'est pas fréquemment invoqué devant le Conseil constitutionnel cambodgien.

IV - 4. – Votre institution emploie-t-elle souvent ce concept ? Selon quelle fréquence ?

Jusqu'à présent, le Conseil n'a pas employé ce concept mais peut-être plus tard et seulement selon les cas spécifiques.

IV - 5. – Donne-t-il lieu à un nombre important de censures ?

En 4 ans, un seul cas de censure a été enregistré.

IV - 6. – Le contenu du principe de fraternité

IV - 6.1. – Quels droits individuels et/ou collectifs votre juridiction a-t-elle consacrés sous l'angle du principe de fraternité ou sur son fondement, qu'il soit ou non identifié comme tel ?

Jusqu'à présent, seulement les droits politiques individuels ont été examinés par le Conseil constitutionnel cambodgien.

IV - 6.2. – Les rapports entre droits individuels et droits collectifs et leur conciliation font-ils l'objet de dispositions constitutionnelles ou législatives ou de pratiques ?

Les rapports entre droits individuels et droits collectifs et leur conciliation font l'objet de dispositions constitutionnelles et législatives.

IV - 6.3 et IV - 6.4. – La Constitution crée-t-elle des obligations aux communautés/collectivités/groupes qu'elle reconnaît par rapport aux individus, par exemple en matière de droits fondamentaux ? En contrepartie, la Constitution impose-t-elle des obligations aux individus par rapport aux communautés/collectivités/groupes ?

Sous l'angle de la responsabilité, la Constitution impose des obligations générales, sans faire de distinction spécifique entre les communautés et les individus.

IV - 7. – Dans quels domaines la juridiction constitutionnelle a-t-elle contrôlé l'application du principe de fraternité ?

La juridiction constitutionnelle n'a pas contrôlé l'application du principe de fraternité en tant que tel mais elle a sanctionné le principe d'égalité de la femme et de l'homme dans l'accès aux fonctions politiques.

IV - 8. – Quel est le pouvoir d'intervention des juridictions constitutionnelles en cette matière ?

Le pouvoir d'intervention du Conseil constitutionnel est limité par l'impossibilité d'auto-saisine.

IV - 9. – Quel est l'apport de votre Cour constitutionnelle à l'esprit de fraternité ?

Un apport du Conseil constitutionnel cambodgien à l'esprit de fraternité : *le principe de la non-discrimination entre homme et femme est absolu.*

IV - 10. – Comment s'articulent les relations en ces matières entre votre Cour constitutionnelle et les tribunaux de l'ordre juridictionnel administratif, civil ou criminel ?

La loi organique du Conseil constitutionnel prévoit un mécanisme judiciaire qui permet aux tribunaux de saisir le Conseil par l'intermédiaire de la Cour suprême pour les questions préjudicielles. Les tribunaux peuvent également demander directement au Conseil d'interpréter certaines dispositions de la loi, dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité, d'après l'application pratique de l'article 141N de la Constitution. Toutefois, ces rapports entre le Conseil et les tribunaux couvrent tous les domaines et ne se limitent donc pas seulement à l'esprit de fraternité.

IV - 11. – Comment s'aménagent les rapports, le cas échéant, entre votre Cour constitutionnelle en ces matières et les tribunaux supra-nationaux ?

La question concernant les rapports entre le Conseil constitutionnel et les tribunaux supra-nationaux ne se pose pas encore à l'heure actuelle.

IV - 12. – À ce stade de la législation et de la pratique, pouvez-vous donner une définition de la notion de fraternité ?

« La fraternité est une notion de relativité apparente ou abstraite, entre les concepts d'égalité, de solidarité et de justice sociale. »

V. Voies d'avenir

V - 1. – Quelles sont les perspectives des relations des individus et/ou communautés dans leurs rapports à autrui ?

Les relations des individus et/ou communautés dans leurs rapports à autrui resteront fondamentalement établies sur le respect d'autrui et le respect des intérêts mutuels, dans l'esprit de fraternité.

V - 2. – Quels sont les principaux défis à relever en la matière ?

Les principaux défis à relever en la matière sont les combats permanents contre l'égoïsme, l'égoïsme, le chauvinisme, le fanatisme, l'hégémonisme et l'expansionnisme.

V - 3. – Quel rôle les Cours constitutionnelles peuvent-elles jouer dans cette évolution ?

Dans cette évolution, les Cours constitutionnelles ne peuvent que jouer leur rôle spécifique de la promotion et de la défense de l'État de droit.

V - 4. – De quelle façon la Francophonie institutionnelle peut-elle contribuer à un tel développement ?

La Francophonie institutionnelle peut contribuer à un tel développement grâce au rapprochement par la langue et par la compréhension mutuelle entre les nations multiculturelles.

V - 5. – Au sein de l'ACCPUF, quelles sont les perspectives d'une mise en œuvre de la fraternité entre Cours constitutionnelles membres ?

Au sein de l'ACCPUF, les perspectives d'une mise en œuvre de la fraternité entre Cours constitutionnelles membres sont le développement des échanges de connaissances et d'expériences, et les contacts personnels au cours des voyages d'études dans les pays membres.

V - 5.1. – Constatez-vous, au regard de votre jurisprudence récente, un usage plus systématique des outils de droit comparé par votre Cour ?

Au regard de la jurisprudence récente, le Conseil constitutionnel cambodgien a fait un usage plus systématique des outils de droit comparé.

V - 5.2. – Quelles sont vos attentes précises vis-à-vis de l'Association et des autres Cours membres en termes de solidarité matérielle et logistique ?

En terme de solidarité matérielle et logistique, nous souhaiterions de la part de l'ACCPUF ou de ses membres, une aide en équipement d'un système « I.- T. » (Information Technology) combiné avec l'Internet, pour développer les échanges entre Cours constitutionnelles membres.

V - 5.3. – Quelles idées proposeriez-vous pour un approfondissement de la fraternité entre les Cours membres de l'Association ?

Pour un approfondissement de la fraternité entre les Cours constitutionnelles membres de l'ACCPUF, nous proposons la promotion du système de jumelage, comme cela se pratique dans les relations internationales des barreaux des pays de la Francophonie. Dans ce système, les échanges seront plus fréquents et les relations plus étroites entre les Cours constitutionnelles membres.

